

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°63du  
16/05/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE : DOCTEUR  
MARIE-FRANCE KABA,  
Epouse CISSE : C/**

**-DOCTEUR AHOKPEDJI  
FINTAN FATERNE  
GBAGUIDI**

**-CLINIQUE JEAN KABA  
SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Seize- Mai Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**DOCTEUR MARIE-FRANCE KABA, Epouse CISSE** : né le 11/08/1954 à Tessaoua, République du Niger, nigérienne, Médecin spécialiste demeurant à Niamey, Terminus, associées majoritaire de la Clinique SARL JEAN KABA, assisté de la SCP JURIPARTENERS, Boulevard MALI BERO, Plateau, Rue IB 51/96, BP : 832-Niamey, Tél:(+227)20.35.25.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEMANDEUR D'UNE PART**

**ET**

**DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI** né le 05/08/1972 à Porto-Novo, République du Bénin, Médecin demeurant à Niamey, quartier Terminus, associé minoritaire de la Clinique SARL JEAN KABA assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés, Terminus, Rue NB 108,Porte 185, BP 10520, Tel :20 73 88 10 au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART**

**ET ENCORE D'AUTRE PART**

**CLINIQUE JEAN KABA SARL** : Société à responsabilité limité ayant son siège à Niamey représentée par sa gérante assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Boulevard des ZARMAKOY, BP: 12.040, Tél:20.75.50.91/20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

## Faits et procédure

Suivant exploit d'assignation en date du 14 Janvier 2019, DOCTEUR MARIE-FRANCE KABA assigne DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI devant le Tribunal de Commerce pour s'entendre la recevoir en son action en justice en la forme et au fond constater qu'il a manqué à l'exécution de ses obligations sociales, prononcer la dissolution de la CLINIQUE JEAN KABA SARL, ordonner une procédure de liquidation de la CLINIQUE JEAN KABA SARL, le condamner aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 24 Janvier 2019 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire, le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice, un calendrier d'instruction a été établi le 24 janvier 2019 où des délais ont été impartis aux parties pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Conformément audit calendrier les deux parties ont conclu ;

Par ordonnance en date du 30 Janvier 2019, le juge de la mise en état ordonne la mise en cause de la Clinique JEAN KABA SARL ;

Suivant exploit d'assignation en date du 15 Février 2019, Docteur MARIE France KABA appelle en cause la CLINIQUE JEAN KABA ;

Le dossier est enrôlé au numéro N°59 en date du 15 Février 2019 et programmé pour l'audience de conciliation en date du 26 Février 2019 ;

Advenue cette date le tribunal a constaté l'échec de la tentative conciliation préalable entre les deux parties et saisi la juge de la mise en état de la première chambre pour instruire le dossier, laquelle s'est désistée en faveur du juge de la mise en état de la troisième chambre ;

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> Mars 2019, le juge de la mise en état a décidé de la jonction des deux procédures et d'établir un nouveau calendrier d'instruction aux parties mais elles n'ont pas jugé utile de conclure.

Toutes fois DOCTEUR MARIE-FRANCE KABA et DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI disposent de leurs écritures et pièces versées conformément au calendrier modifié ;

Par ordonnance en date du 22 Mars 2019, le juge de la mise en état a constaté la carence de la CLINIQUE JEAN KABA, clôturé l'instruction et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal pour plaidoirie à l'audience du 18 Avril 2019.

Advenu cette date l'affaire a été renvoyé au 25 Avril 2019 pour convocation de DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI.

A cette date le dossier a été retenu, plaidé en présence de toutes les parties et mis en délibéré pour le 09 Mai 2019 puis prorogé au 16 Mai 2019 où le tribunal a statué en ces termes:

**Arguments et prétentions des parties :**

A l'appui de son action en justice, DOCTEUR MARIE FRANCE KABA déclare que DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI et elles, sont associés de la clinique JEAN KABA SARL avec respectivement 5% et 95% des parts sociales depuis le 12 juillet 2013, date à laquelle ils ont signé les statuts de ladite société ;

De la création de la société tout se déroulait normalement jusqu'au début de l'année 2018 où Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI se livrait à des comportements de nature à nuire au bon fonctionnement de la société et contraire à ses obligations d'associé en rompant tout lien avec la clinique, en se gardant de répondre aux lettres de convocation aux assemblées générales ;

Que pire il décida de ne plus mettre pied dans la CLINIQUE et refuse même de percevoir ses droits d'associé, ce qui constitue une renonciation à ses fonctions statutaires et un abandon d'esprit de participation et de collaboration, qui ne saurait être qualifié qu'en manquement d'obligation d'associé ;

Qu'il n'est plus à démontrer que l'affectio-societatis n'existe plus en plus ;

Qu'outre l'inexécution de ses obligations d'associé, Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI déclinait toutes tentatives de rapprochement visant à comprendre les raisons de son comportement et refusait même les rencontres de travail et d'échanges d'information sur la gestion de la Clinique ;

Qu'il a même refusé la proposition de rencontre tripartite initiée par Maître SAMNA, conseil de la Clinique en vue de comprendre la cause de son attitude et d'y remédier :

Docteur MARIE France KABA poursuit qu'aux termes de l'article 200 de l'acte uniforme relatif au droit de société commerciale et GIE qui dispose que ; « la société prend fin par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;..... » ;

Qu'elle fait ainsi que constater que l'attitude de DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI est une entrave de taille au bon fonctionnement des activités de la Clinique JEAN KABA et que son indifférence relative à la gestion des affaires de la clinique constitue un dysfonctionnement, mettant à mal la clinique et elle-même en tant qu'associée ;

DOCTEUR MARIE FRANCE KABA précise qu'après un an de tentative de rapprochement infructueux, elle a fini par comprendre que DOCTEUR MARIE FRANCE KABA, DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI n'est ouvert

en aucun amiable règlement à cause la politique de la sourde oreille qu'il a adoptée ;

Que pour tous ces motifs, DOCTEUR MARIE FRANCE KABA demande au tribunal de céans de prononcer la dissolution de la Société CLINIQUE JEAN KABA SARL et d'ordonner une procédure de liquidation de ladite société;

En réponse à DOCTEUR MARIE FRANCE KABA, DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI confirme les déclarations de celle relativement à la création, à l'organisation et la gestion de la Clinique JEAN KABA, mais soutient au contraire la CLINIQUE JEAN KABA fonctionne normalement ;

Il explique que de sa création à ce jour la société est gérée sous son regard et il n'a jamais interféré dans ses activités ; que c'est à sa grande surprise qu'il s'est vu assigné ;

Ainsi au principal et en la forme, DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI se basant sur les articles 13,139 et 141 du code de procédure civile soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'assignation aux motifs que Docteur MARIE France KABA ne précise pas sa qualité pour agir pour le compte de la Société dont elle demande la dissolution car le statut d'associé ne lui confère pas la qualité pour agir pour le compte de la société et pour agir pour le compte d'une société, il faut être son représentant légal ;

Que le défaut de cette précision entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Au subsidiaire, il soulève également l'exception de nullité de l'assignation pour violation des dispositions des articles 79, 83 et 435 du code de procédure civile pour défaut d'indication de « l'objet de l'acte » et aux motifs que l'assignation ne lui a pas été délivré à personne ou à domicile mais à bureau ;

Quant au fond DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI conclut au rejet pur et simple des demandes de la requérante comme étant mal fondées ;

Selon lui l'article 200 de l'AUDCG/GIE qui prévoit la dissolution mentionne la formule « pour juste motif » ; que le motif de la dissolution d'une société doit être justifié ;

Que Docteur MARIE France KABA ne démontre pas les éléments de preuve tangibles et palpables pouvant permettre au tribunal d'ordonner la sanction ultime qu'est la dissolution ;

Que c'est pourquoi il sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'assignation en date du 14 janvier 2019, débouter la requérante de ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées et la condamner aux dépens ;

Dans ses conclusions en réplique du 07 Février 2019, Docteur MARIE France KABA conclut au rejet de toutes les exceptions soulevées par Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI en la forme maintient l'essentiel de ses arguments et prétentions contenues dans son exploit d'assignation ;

Ainsi en réponse 'à l'exception d'irrecevabilité de son assignation soulevée par celui-ci, elle soutient qu'elle est associée et qu'aux termes de l'article 200 de l'AUDCG/GIE, elle bien qualité pour ester en justice ;

En ce qui concerne la nullité, elle persiste que son assignation remise au secrétaire de son coassocié est conforme aux dispositions de l'article 86 du code de procédure civile et relativement à l'objet il s'agit d'une demande de dissolution pour faits d'inexécution d'obligations d'associés imputable à ce dernier ;

Elle maintient également les arguments dans son exploit d'appel en cause du 14 Février 2019 tout en donnant signification à la CLINIQUE JEAN KABA de venir défendre ses intérêts ;

En duplique DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI maintient l'essentiel des arguments et prétentions contenus dans ses conclusions d'instance mais ajoute une autre irrecevabilité de l'assignation aux motifs que DOCTEUR MARIE FRANCE KABA n'avait pas assigné la CLINIQUE dont la dissolution est demandée alors même que la jurisprudence sanctionne par l'irrecevabilité la demande de dissolution d'une société suite à la mésentente entre associés qui ne met pas en cause par une assignation ladite société dont la dissolution est sollicitée ;

Qu'il a fallu que le juge de la mise en état demande à DOCTEUR MARIE FRANCE KABA de remplir cette formalité par ordonnance et conformément aux dispositions de l'article 110 du code de procédure civile or cette formalité est prescrite par le droit communautaire OHADA, un droit supranational, son défaut entraîne l'irrecevabilité de l'assignation ;

Que l'ordonnance du juge de la mise en état demandant à DOCTEUR MARIE FRANCE KABA de l'accomplir tardivement n'exclue pas la sanction légale car la saisine de la juridiction était antérieure et ne remplissait pas les conditions légales ;

Quant à la Société CLINIQUE JEAN KABA, elle n'a pas conclu ;

A l'audience les deux associés maintiennent l'essentiel de leurs arguments et prétentions contenus dans leurs écritures. Néanmoins Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI précise qu'il a participé à toutes les réunions et assemblées générales sauf la dernière dont la convocation lui a été délivrée dans des conditions irrégulières et qu'il n'a pas pu assister en réalité parce qu'il était en salle d'opération; qu'il n'a que 5% des parts sociales, sa présence n'est pas nécessaire pour Docteur MARIE France KABA, qui dispose de tous les moyens légaux pour décider ; qu'elle est libre de tenir les réunions seules et peut prendre toutes les résolutions de telle sorte que sa saisine du tribunal n'est pas nécessaire pour décider de la dissolution de la CLINIQUE JEAN KABA ;

Qu'elle aurait du tout simplement convoquer une assemblée générale pour décider de la dissolution de la société sans passer ainsi par le tribunal ;

Docteur MARIE France KABA reconnaît qu'elle est certes associée majoritaire mais la loi ne lui dénie le droit de passer par le tribunal pour demander la dissolution de la société ;

Que plusieurs assemblées générales ont été convoquées mais il a refusé d'assister ;

Le Bâtonnier SAMNA DAOUDA SOUMANA conseil de La CLINIQUE JEAN KABA explique qu'il a personnellement tenté plusieurs fois de réunir les deux associés mais ils n'ont jamais répondu à ses invitations ; qu'il y a un véritable problème entre eux mais personne n'ose en parler ; que la situation est telle qu'ils ne veulent même pas se rencontrer ; que le fonctionnement est véritablement paralysé ;

### **Discussion :**

#### **En la forme**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur le rejet de l'exception de nullité**

Attendu que DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI soulève l'exception de nullité de l'assignation au motif qu'elle ne porte pas l'indication de « l'objet de l'acte » conformément à l'article 79 et 435 du code de procédure civile et qu'elle n'a pas été signifiée en sa personne comme l'exige l'article 83.

Attendu d'une part si l'article 79 prévoit l'objet de l'acte, nulle part l'article 435 ne traite de l'objet de l'acte mais plutôt de l'objet de la demande avec un exposé des faits qui apparaissent clairement dans l'exploit d'assignation et Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI ne prouve pas le contraire or en l'espèce comme le souligne Docteur MARIE France KABA, il ressort clairement de l'exploit d'assignation que l'objet de l'acte est la dissolution de la Société CLINIQUE JEAN KABA pour faits d'inexécution d'obligations d'associés qui lui sont imputables et pour mésententes entre eux ;

Que d'autres parts si l'article 93 dispose que : « Les dispositions des articles 79 à 92 de la présente loi ont observées sous peine de nullité il précise tout de même cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque et aux termes des articles 133 et 134 : « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré

nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public en l'occurrence la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié » « La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice.

Attendu qu'en l'espèce l'objet de l'acte ne figure pas parmi les formalités substantielles et d'ordre publics ;

Que la signification a été faite à son bureau et par le billet de sa secrétaire or recevoir et transmettre les courriers fait partie des activités des secrétaires et DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI n'a jamais contesté avoir reçu l'assignation ;

Qu'il n'apporte pas non plus aucune preuve d'un préjudice qu'il aurait subi de la non indication de l'objet de l'acte et de la notification de l'assignation à son bureau car non seulement il a abondamment conclu et a ainsi postérieurement à l'assignation fait valoir des défenses au fond et soulever même une fin de non-recevoir telles que l'attestent ses conclusions d'instance et en duplique outre qu'il était présent à toutes les étapes de la procédure et s'est vaillamment défendu à la barre du tribunal or aux termes de l'article 131 du code de procédure civile : « la nullité **est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.** »

Qu'il ya lieu de rejeter l'exception de nullité de l'assignation soulevée par DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI.

#### **Sur Le rejet de la fin de non-recevoir :**

Attendu que DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI soulève la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité de la demanderesse pour agir ;

Il soutient que Docteur MARIE France KABA ne précise pas sa qualité pour agir pour le compte de la Société dont elle demande la dissolution car le statut d'associé ne lui confère pas la qualité pour agir pour le compte de la société et pour agir pour le compte d'une société, il faut être son représentant légal ;

Que le défaut de cette précision entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de procédure civile « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir tels le défaut de qualité ; le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix ; la chose jugée. »

Qu'aux termes 143 du même code « Dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsqu'avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

Que l'article 200 de l'AUDCG/GIE permet à un associé d'intenter une action en justice afin de demander la dissolution d'une société dont il participe;

Attendu qu'en l'espèce il ya lieu de relever d'abord que Docteur MARIE France KABA agi pour son propre compte et non pour le compte de la société ou de quelqu'un pour lui opposer le défaut de mandat outre même qu'en tant que gérant statutaire, elle est habilitée à agir au nom et pour le compte de la CLINIQUE JEAN KABA en cas de besoin et sans que lui exige aussi un mandat ;

Qu'ensuite il est constant et jamais contesté par Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI que Docteur MARIE FRANCE JEAN KABA est bien associé de la CLINIQUE JEAN KABA SARL avec 95% des parts sociales telle qu'il ressort des statuts de ladite société et que c'est en cette qualité qu'elle a intenté son action en justice comme il ressort de l'assignation à lui servie le 14/01/2019 par Maître MAIMOUNA CISSE ABDOUSSALAM ;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter ce moyen de Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI comme non fondé et de rejeter la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité de Docteur MARIE FRANCE KABA qu'il a soulevée;

Attendu dans ses conclusions en dupliques en date du 19 Février soulève encore l'irrecevabilité de l'assignation aux motifs que DOCTEUR MARIE FRANCE KABA n'avait pas assigné la CLINIQUE dont la dissolution est demandée alors même la jurisprudence sanctionne par l'irrecevabilité la demande de dissolution d'une société suite à la mésentente entre associés qui ne met pas en cause par une assignation ladite société dont la dissolution est sollicitée ;

Qu'il a fallu que le juge de la mise en état demande à DOCTEUR MARIE FRANCE KABA de remplir cette formalité par ordonnance conformément aux dispositions de l'article 110 du code de procédure civile or cette formalité est prescrite par le droit communautaire OHAHDA, un droit supranational, son défaut entraîne l'irrecevabilité de l'assignation ;

Que l'ordonnance du juge de la mise en état demandant à DOCTEUR MARIE FRANCE KABA de l'accomplir tardivement n'exclue pas la sanction légale car la saisine de la juridiction était antérieure et ne remplissait pas les conditions légales ;

Attendu d'une part Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI avoue lui-même c'est en application de l'article 110 du code de procédure que Docteur MARIE FRANCE KABA a été enjointe d'assigner la CLINIQUE JEAN

KABAet conformément aux injonctions du juge de la mise en état, celle-ci a bien appelé en cause la CLINIQUE JEAN KABA ;

Qu'alors même si cette formalité est prescrite sous peine d'irrecevabilité sous le régime du droit communautaire, il ne précise qu'elle disposition de cette loi communautaire prescrivait cette formalité outre que la loi supranationale ne remettait pas en cause toutes les dispositions de la loi nationale relativement à la procédure judiciaire or Qu'aux termes 143 du même code « Dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Il en est de même lorsqu'avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance ».

Qu'en réalité et contrairement aux prétentions de Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI la sanction intervient en principe si jusqu'à ce que le tribunal statue Docteur MARIE France KABA n'aurait appelé en cause LA CLINIQUE JEAN KABA ;

Qu'alors ayant régularisé la situation par exploit d'appel en cause en date du 14 Février 2014 soit avant même les conclusions en duplique de Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI, l'assignation est bien recevable ;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter ce moyen de Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI comme étant non fondé ;

Attendu que l'action de Docteur MARIE FRANCE KABA a été régulièrement introduite ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la dissolution de la CLINIQUE KABA SARL :**

Attendu que l'article 200 de l'acte uniforme relatif au droit de société commerciale et GIE dispose que ; « la société prend fin :.....par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;..... » ;

Qu'en l'espèce Docteur MARIE FRANCE KABA demande au tribunal de prononcer la dissolution de la CLINIQUE JEAN KABA SARL pour inexécution par Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI de ses obligations d'associé et pour mésententes entre eux ;

Qu'elle soutient que celui-ci a rompu tout lien avec la société, ne répondait plus aux lettres de convocations pour assemblées générales, refusait même les rencontres de travail et d'échanges d'information sur la gestion de la Clinique ;

Qu'il a décliné toutes les tentatives de rapprochement visant à comprendre les raisons de son comportement dont même la proposition de rencontre tripartite initiée par Maître SAMNA, conseil de la CLINIQUE JEAN KABA ;

Qu'il a décidé de ne plus mettre pieds dans la CLINIQUE et refuse même de percevoir ses droits d'associé, ce qui constitue une renonciation à ses fonctions statutaires ;

Que ce comportement s'assimile à un abandon d'esprit de participation et de collaboration, qui ne saurait être qualifié qu'en manquement d'obligation d'associé ;

Que l'affectio-sociatis n'existe plus en plus entre eux ;

Attendu que ses agissements révèlent une sérieuse mévente entre eux ;

Qu'en effet, il a refusé de prendre part à l'assemblée générale de 2018 sans présenter un quelconque motif alors qu'il a été régulièrement convoqué ;

Que la mésentente entre les associés est une cause de dissolution de la société conformément à l'article 200 de 'AUDCG.GIE suscité ;

Attendu que Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI ne conteste pas pratiquement ni la mésentente entre eux, ni la demande de dissolution mais soutient quand même que la CLINIQUE fonctionne normalement, qu'il a toujours assisté aux réunions et assemblées générales sauf la dernière dont la convocation lui a été servie irrégulièrement et dont il n'a pas pu assister parce qu'il était en salle d'opération ;

Qu'aucune preuve n'a été fourni qui atteste les allégations de Docteur MARIE France KABACar celle-ci n'indique pas quelles sont ses obligations or il n'est ni associé majoritaire, ni gérant de la société encore moins un salarié ;

Que l'article 200 prévoit la dissolution pour justes motifs mais la CCJA a décidé que ses motifs justifiés et caractérisés or la demanderesse ne démontre pas les éléments de preuves tangibles et palpables permettant au tribunal d'ordonner la dissolution ;

Par ailleurs Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI soutient qu'associée majoritaire et gérante statuaire, Docteur MARIE France KABA dispose d'assez de voies pour décider de la dissolution de la CLINIQUE sans passé par la justice ; que présent aux assemblées générales c'était toujours la voie de celle-ci qui compte ; qu'elle est libre de prendre toute résolution qu'elle veut,

Que son absence n'est pas un frein au fonctionnement de la CLINIQUE ;

Attendu d'une part et contrairement aux arguments de DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI, Batonnier SAMNA DAOUDA SOUMANA, Conseil de la CLINIQUE JEAN KABA confirme bien la mésentente entre

les deux associés et fait remarquer qu'il a plusieurs fois et en vain tenté de les réunir pour trouver une solution à la crise qu'il yaentre eux mais aucun d'eux n'a accepté de répondre ;

Qu'il existe véritablement unproblème entre les deux associés mais ils refusent de se donner l'occasion pour en discuter et trouver une issue de sortie de criseprovoquant ainsi un disfonctionnement dans les activités de la société;

Que d'autres parts Docteur MARIE France KABA explique qu'ils ne sont plus en contact et ne se sont plus revus depuis plus d'une année mais aussi Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI ne conteste pas ses déclarations de celle-ci selon lesquelles il n'a pas mis pieds dans la CLINIQUE depuis plus d'une année et qu'il a refusé même de prendre sa part de dividende ;

Que contrairement à ses déclarations selon lesquelles il ya aucune obligation à sa charge car il n'est ni associé majoritaire, ni gérant de la société encore moins un salarié et son absence n'a pas d'impact ni sur l'assemblée générale, ni sur le fonctionnement de l'entreprise et il ya lieu de relever que tous les associés au tant que les dirigeants sont tenus de contribuer au bon déroulement des activités de leur sociétés et de lui garantir un fonctionnement normal or il ressort clairement des explications de Docteur MARIE France KABA confortés par celles de Maitre SOUMANA SAMNA DAOUDA que d'une part il a rompu tout lien avec la société, ne répondait plus aux lettres de convocations pour assemblées générales, refusait même les rencontres de travail et d'échanges d'information sur la gestion de la Clinique ; Qu'il a décidé de ne plus mettre pieds dans la CLINIQUE et refuse même de percevoir ses droits d'associé, ce qui constitue un refus de participation;

Que d'autres parts les tentatives de rapprochement visant à trouver une solution à leur problème et ainsi parer aux conséquences de la mésentente sur l'existence de la CLINIQUE n'ont jamais abouti du fait de l'hostilité que les deux associés nourrissent l'un contre lui comme l'a fait soutenu le conseil de la CLINIQUE JEAN KABA ;

Qu'alors l'hostilité que les deux associés nourrissent l'un à l'égard de l'autre ne peut donner place à un élément essentiel d'un contrat de société en l'espèce l'affectio societatis;

Attendu que cette l'hostilité entre les deux associés a atteint un niveau ou les deux associés ne veulent même plus se voir et ont rejeté toutes les propositions les amenant sur une table de négociation et résoudre le problème qui les oppose comme l'atteste le conseil de la Clinique ;

Que d'autres part, AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI ne conteste ni son absence dans la société, ni son refus de participer aux réunions de travail et d'information sur la gestion de la société, ni son refus de prendre sa part de dividende en prétextant que ses absences n'impactent le fonctionnementde la

société, ni sur les décisions de l'assemblée générale alors cela constitue une renonciation à ses fonctions statutaires et s'assimile à un abandon d'esprit de participation et de collaboration, qui ne saurait être qualifié qu'en manquement d'obligation d'associé, un manque d'intérêt à l'esprit de société, une renonciation à la vie en société et surtout un désintéressement total à la vie de la CLINIQUE JEAN KABA ;

Qu'ainsi l'indifférence de Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI à la gestion des affaires de la CLINIQUE, son refus de participer aux activités de la société et l'esprit va en guerre et jusque boutisse des deux associés ainsi que leur rejet de toutes propositions de rencontre et hostilité qu'ils entretiennent l'un à l'égard de l'autre entrave non seulement le fonctionnement de la Société mais aussi surtout met en péril son existence ;

Que contrairement à ses arguments selon lesquels Docteur MARIE France KABA ne donne pas de preuve tangible des faits qu'elle allègue, il ya lieu de relever que non seulement lui-même ne les conteste pas véritablement mais aussi ils sont confirmés par les témoignages du conseil de la CLINIQUE JEAN KABA outre son refus d'assister à la dernière assemblée générale et son rejet de sa part de dividende tous prouvés par documents versés au dossier;

Que mieux, Docteur AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI lui-même ne s'oppose pas en réalité à la dissolution de la société mais à la procédure par laquelle Docteur MARIE France KABA voulait obtenir cette dissolution en passant par la justice alors même qu'elle pourrait selon lui tout simplement convoquer une assemblée générale et décider de ladite mesure ;

Attendu qu'à propos de mécontentes entre associés comme au cas d'espèce la CCJA a estimé que « es juges admettent également que doit être prononcée, la dissolution anticipée de la société suite à une crise grave et sérieuse résultant de la mécontente entre associés et qui affecte son fonctionnement normal du moment où aucune assemblée récente des associés ne s'est réunie, les représentants légaux ne sont pas connus et que les mêmes associés auraient créé une société parallèle ([CA BOBO-DIOULASSO \(BURKINA FASO\), ch. com., Arr. n° 10/09, 10 juin 2009, Aff. Union des Transporteurs Ivoiro-burkinabè, SAWADOGO Komyaba Issaka, SAWADOGO Hada, SOKOTO Haoudou, SAWADOGO Djibril C/ BOKOUM Sam](#) ;

Qu'en l'espèce la mécontente entre les deux parties est telle que toute rencontre entre eux est impossible et AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI carrément abandonné la société depuis un an et sans même s'intéressé outre mesure à sa gestion ;

Attendu pour tous ces motifs la demande de dissolution de la CLINIQUE JEAN KABA est formulée par MARIE France KABA est bien fondée ;

Qu'il ya lieu conformément aux dispositions de l'article 200 de l'Acte Uniforme portant droits des sociétés et groupements d'intérêt économique de prononcer la dissolution de la CLINIQUE JEAN KABA SARL ;

Attendu que Docteur MARIE France KABA demande au tribunal d'ordonner la liquidation de la CLINIQUE JEAN KABA SARL ;

Attendu qu'aux termes de l'article 204 l'Acte Uniforme portant droits des sociétés et groupements d'intérêt économique: « La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses » ;

Que la CCJA a décidé que : » La dissolution anticipée de la société commerciale pour cause de mésintelligence entre associés qui entrave le fonctionnement de la société entraîne la mise sous liquidation de ladite société ([TGI BOBO-DIOULASSO \(BURKINA FASO\), Jug. n° 224, »](#) ;

Qu'il ya lieu par conséquent d'ordonner la liquidation de la CLINIQUE JEAN SARL ;

#### **Sur les dépens :**

Attendu que DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI a succombé à l'instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à 391 du code de procédure civile ;

#### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

-REJETTE la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Docteur JEAN MARIE FRANCE KABA soulevée par DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI ;

-REJETTE l'exception de nullité de l'assignation soulevée par DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI ;

-REÇOIT Docteur JEAN MARIE FRANCE KABA en son action comme étant régulière ;

-PRONONCE la dissolution de la société CLINIQUE KABA SARL ;

-ORDONNE l'ouverture d'une procédure de liquidation contre la société CLINIQUE JEAN KABA SARL ;

-CONDAMNE DOCTEUR AHOKPEDJI FINTAN FATERNE GBAGUIDI aux dépens ;

-AVISE Les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce.

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**